

1603

12 septembre 1979

3003 Berna, 22 août 1979
Au Conseil fédéral

Signature de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Département de l'intérieur. Proposition du 22 août 1979 (annexe)
 Département des affaires étrangères. Co-rapport du 5 septembre 1979 (adhésion)
 Département de justice et police. Co-rapport du 4 septembre 1979 (adhésion)
 Département de l'économie publique. Co-rapport du 4 septembre 1979 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le chef du département de l'intérieur est autorisé à signer, sous réserve de ratification, la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe à l'occasion de la troisième Conférence ministérielle européenne sur l'environnement qui se tiendra à Berne du 19 au 21 septembre 1979.
2. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à cet effet et de les remettre au chef du département de l'intérieur.
3. Le département de l'intérieur est chargé, après la signature de la Convention,
 - a) d'élaborer le projet de message à l'Assemblée fédérale;
 - b) d'informer les cantons, d'une manière appropriée, de la teneur et du but de la Convention.

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- EDI	12	pour	exécution	avec	les	pouvoirs
- EDA	6	pour	connaissance			
- EJPD	3	"	"			
- EVD	5	"	"			

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Schwanitz



Distribué

3003 Berne, 22 août 1979

Au Conseil fédéral

Signature de la Convention relative à la conservation de la vie
sauvage et du milieu naturel de l'Europe

I. Aperçu général

Le texte de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe lors de la 303^e réunion des Délégués qui s'est tenue à Strasbourg du 19 au 26 avril 1979. Afin de permettre l'adhésion de la Communauté économique européenne à cet accord, des amendements lui ont été encore apportés lors de la 306^e réunion en juin 1979. Cette convention institue un instrument juridique international relatif à la conservation de la flore et de la faune sauvages, en particulier des espèces migratrices, ainsi que des habitats naturels. Afin d'harmoniser les politiques nationales relatives à ces activités et de gérer de manière coordonnée la vie sauvage constitutive de notre patrimoine européen, la Convention du Conseil de l'Europe prévoit que les parties contractantes devront s'engager à prendre des mesures appropriées pour la conservation de la flore et de faune sauvages et du milieu naturel.

II. Teneur de la Convention

La Convention comprend quatre parties, soit, le préambule, les dispositions de fond, les dispositions d'application et les annexes.

Le préambule, constatant le raréfaction de nombreuses espèces de la flore et de la faune sauvages et la disparition de leurs habitats en Europe, et reconnaissant la valeur de ce patrimoine naturel qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures, exprime le voeu de suivre les recommandations sur la vie sauvage adoptées à Bruxelles lors de la deuxième Conférence ministérielle européenne sur l'environnement.

Les dispositions de fond sont contenues dans les chapitres I à V. Les deux premiers chapitres visent à assurer la conservation des espèces sauvages et de leurs habitats, et à encourager la coopération internationale dans ce domaine, notamment quant aux espèces migratrices. Ce sont les parties contractantes à la Convention qui doivent prendre des mesures législatives et réglementaires pour la Conservation de la vie sauvage et des biotopes en mettant en oeuvre des politiques nationales de conservation et en prenant en considération cette conservation dans les politiques d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et d'éducation.

Le chapitre III traite plus spécifiquement de la conservation de certaines espèces très directement menacées ou rares et des mesures à prendre pour assurer leur protection ou limiter leur exploitation.

Pour les espèces de la flore figurant à l'annexe I, les parties contractantes devront interdire leur cueillette et leur déracinage intentionnels. Leur commercialisation sera interdite au besoin. Pour les espèces de la faune figurant à l'annexe II, les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives et réglementaires appropriées pour assurer leur conservation. Parmi ces mesures à prendre, figure notamment l'interdiction de capture et de mise à mort intentionnelle, de détériorer ou détruire intentionnellement des sites de reproduction ou de repos, de perturber délibérément la faune durant la période

de reproduction et d'hibernation, de détruire et de ramasser des oeufs dans la nature, ainsi que de pratiquer le commerce interne (entre parties contractantes) de ces espèces ou de leurs produits.

En ce qui concerne les espèces de la faune de l'annexe III, leur exploitation doit être réglementée de manière à maintenir l'existence des populations hors de danger. Les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort, notamment les moyens énumérés à l'annexe IV, devront être interdits par les parties contractantes.

Des dérogations à ces dispositions, dont le cadre d'application est précisé, peuvent être faites en tout temps par les parties contractantes, qui devront cependant soumettre au Comité chargé de la surveillance de la Convention un rapport biennal.

Aux chapitres IV et V, il est mis particulièrement l'accent sur l'important problème constitué par la protection des espèces migratrices. Enfin, des dispositions complémentaires engagent les Etats à coopérer entre eux, à encourager et coordonner la recherche en matière de vie sauvage et à contrôler les mesures concrètes appliquées en matière de réintroduction d'espèces indigènes et d'introduction d'espèces non indigènes.

Les chapitres VI et IX constituent les dispositions d'application et les clauses finales. Un point essentiel à évoquer ici est la création, au sein du Conseil de l'Europe, d'un Comité permanent, composé des représentants des parties contractantes et de certains observateurs, qui aura comme tâches principales de veiller à ce que les dispositions de la Convention et le contenu des annexes suivent l'évolution des besoins de la vie sauvage. C'est également à cet organe que sera confiée la responsabilité du fonctionnement de la Convention, et par la même, de suivre l'application des dispositions de celle-ci.

Il est en outre à relever que la Convention sera ouverte à la signature de la Communauté économique européenne en tant que telle et à côté de ses Etats membres. En effet, la CEE a légiféré dans un des domaines couverts par ledit acte juridique en adoptant le 2.4.1979 une directive concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO no L 103 du 25.4.1979, p.1). Dès lors ce ne sont, en ce qui concerne cet aspect spécifique du problème, plus ses Etats membres mais exclusivement la Communauté qui est habilitée à conclure la Convention. Quant à ses domaines qui n'ont pas fait l'objet d'une législation communautaire, les Etats membres ont gardé la faculté de la conclure en leur nom. Les compétences nécessaires à l'exécution de la Convention appartiennent donc, selon le cas, soit à la Communauté, soit à ses Etats membres, et c'est à la CEE de se prononcer, le cas échéant, sur une éventuelle modification de la répartition interne de ses compétences selon les procédures qui lui sont propres. En d'autres termes, la CEE, en ce qui la concerne, considère la Convention comme un "accord mixte". Enfin, il est à relever que l'adhésion de la Communauté à une Convention du Conseil de l'Europe est d'une importance politique dans la mesure où elle fait preuve d'une collaboration de plus en plus nécessaire entre les deux institutions. Il est réjouissant qu'un instrument juridique de plus, élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe, puisse engager la Communauté en tant que telle évitant ainsi une polarisation mutuelle du droit dans le domaine concerné.

III. Conséquences pour la Suisse

Les implications provoquées par l'adoption par notre pays de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe sont pratiquement réglées d'une manière générale en vertu des articles 22quater, 24sexies, 24septies, 25 et 25bis de la Constitution fédérale. En ce qui concerne la protection des espèces de la flore et de la faune, des modifications relativement modestes de l'ordonnance d'exécution du 27 décembre 1966 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451.1) devront être prévues à moyen terme.

- 5 -

En outre, il est à penser que le nouveau projet de loi sur la chasse, actuellement en voie d'achèvement, n'aura pas à être modifié de manière fondamentale. En ce qui concerne les mesures législatives à prendre pour assurer la protection des habitats naturels, dont l'exécution relève surtout de la compétence des cantons, elles figurent déjà partiellement à l'article 18 de la loi fédérale du 1er juillet 1966, pour la protection de la nature et du paysage (RS 451). Enfin, la convention n'aura aucune conséquence financière directe, ni pour la Confédération ni pour les cantons. Le traitement des affaires administratives et d'application pourront être exécutés par les services existants.

Vu ce qui précède nous avons l'honneur de vous faire la

proposition suivante:

1. Le chef du Département fédéral de l'intérieur est autorisé à signer, sous réserve de ratification, la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe à l'occasion de la troisième Conférence ministérielle européenne sur l'environnement qui se tiendra à Berne du 19 au 21 septembre 1979.
2. La chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à cet effet et de les remettre au chef du Département fédéral de l'intérieur.
3. Le Département fédéral de l'intérieur est chargé, après la signature de la Convention,
 - a) d'élaborer le projet de message à l'Assemblée fédérale;
 - b) d'informer les cantons, d'une manière appropriée, de la teneur et du but de la Convention.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

H. Müller

12. September 1979

Annexe:

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Pour co-rapport à:

- DFAE (Beilage)
- DFJP (Beilage)
- DFEP (Beilage)

Extrait du procès-verbal à:

- DFI (12 expl.) (Beilage)
- DFAE (Beilage)
- DFJP (Beilage)
- DFEP (Beilage)
- Chancellerie fédérale, pour établissement des pouvoirs

Beschlossen:

Botschaft und Entwurf zu einem Bundesgesetz über den Schweizerischen Nationalpark werden mit folgenden Änderungen genehmigt und an die Bundesversammlung überwiesen:

Botschaft

Der Botschaftsentwurf wird mit einem Hinweis, dass die Vorläge in der Liste der Richtlinienentscheide für die Regierungspolitik in der Legislaturperiode 1975-1979 vorgesehen ist, ergänzt (neuer Abschnitt 3^a auf S. 16).

Rechtsentwurf

Die endgültige Formulierung von Art. 3 und 5 wird der verfassungsrechtlichen Redaktionskommission überlassen.

Art. 6, 7, 8 Abs. 1 und 2 werden gemäss Mitbericht des Justiz- und Polizeidepartement vom 26. Juli 1979 geändert.

Veröffentlichung:

Bundesblatt